

N° 450

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la protection des personnes contre les discriminations
en raison de leur état de santé ou de leur handicap,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1182, 1276 et T.A. 268
2^e lecture : 1354, 1461 et T.A. 326
Commission mixte paritaire : 1511.
Nouvelle lecture : 1506, 1531 et T.A. 350

Sénat : 1^{re} lecture : 245, 261, 284 et T.A. 104 (1989-1990);
2^e lecture : 407, 415 et T.A. 140 (1989-1990);
Commission mixte paritaire : 425 (1989-1990).

Handicapés.

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « , de son état de santé, de son handicap ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

.....

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

.....

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de son sexe », sont insérés les mots : « de ses mœurs, ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap ».

.....

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

Art. 9 (*nouveau*).

L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « les violences sexuelles », sont insérés les mots : « ou contre les violences exercées sur un membre de la famille ».

II. — Après les mots : « par les articles », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1990.

Le Président :

Signé : LAURENT FABIUS.